

N° - 5 1 7

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant prescription de diagnostic archéologique**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

**VU** l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

**VU** l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16/10/2020 portant délégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21/10/2020 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale de DRAC PACA par intérim, à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

**VU** le dossier de demande de permis de construire, déposé à la DDTM du Var, le 27 novembre 2020, sous le n° 083 121 20 K0050 par NEOEN SA, représenté par M. Xavier Barbaro, 6 rue Menars 75002 Paris, pour le terrain sis à Salernes, au lieu-dit Huchane, cadastré section G parcelles 58, 70, 71, 72, 87 ; reçu le 6 janvier 2021, Fiche 34682 ;

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : le terrain se trouve à proximité de sites se rapportant à la Préhistoire, à l'âge du Bronze et à l'âge du Fer.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

• région : Provence-Alpes-Côte d'Azur  
département : 83  
commune : Salernes  
lieu-dit : Huchane  
cadastre : section G parcelles 58, 70, 71, 72, 87

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2 :** Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou du service archéologique du département du Var.

emprise : 711 043 m<sup>2</sup>

principes méthodologiques :

Phase I : repérage des aménagements visibles à la surface du sol et de toute trace d'anthropisation au moyen d'une prospection pédestre. Repérage des secteurs susceptibles de faire l'objet d'une opération de sondages à la pelle mécanique.

Phase II : Des sondages pourront être réalisés dans le but de détecter des vestiges archéologiques. Cette opération permettra de préciser l'extension, la nature et la datation de vestiges archéologiques.

Le rapport contiendra des plans, des coupes dont l'emplacement sera reporté sur les plans, un inventaire descriptif des unités stratigraphiques avec indications des cotes altimétriques. La puissance des stériles sera précisée. Le terrain naturel sera atteint dans les sondages, au moins ponctuellement.

objectifs : le projet est situé dans une zone archéologique sensible, à proximité de sites se rapportant à la Préhistoire, à l'âge du Bronze et à l'âge du Fer. Le diagnostic aura pour but de déterminer la présence éventuelle de vestiges archéologiques dans l'emprise du projet.

**Article 3 :** Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions des articles L 541 – 4 et L 541-5.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La directrice régionale des affaires culturelles par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, au service archéologique du département du Var, à la DDTM du Var et à NEOEN SA.

Fait à Aix-en-Provence, le

25 JAN. 2021

Pour la Directrice Régionale des Affaires Culturelles par intérim  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE